



**Arrêté complémentaire modifiant l'article IV.3.3.d de l'arrêté préfectoral du  
11 juin 2003 qui encadre le fonctionnement de la société CHANEL Parfums  
Beauté sur le territoire de la commune de Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 juin 2008 (réorganisation de l'activité crème), du 25 juin 2010 (extension de la production de concentrés et agrandissement de l'atelier 56) et celui du 20 juillet 2017 ;

Vu la demande du pétitionnaire du 18 janvier 2019 relative à une demande de modification des paramètres associés au rejet des eaux pluviales du site CHANEL Parfums Beauté de Compiègne ;

Vu le rapport et les propositions du 27 mars 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 13 mai 2019 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par courriel du 21 mai 2019 ;

Considérant que les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau public d'assainissement d'eaux pluviales dont l'exutoire final est l'Oise ;

Considérant que les résultats de l'auto-surveillance exercée par l'exploitant sur ses rejets aqueux et notamment sur le rejet des eaux pluviales du site, ainsi que les résultats des contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées montrent quasi systématiquement une non-conformité sur la concentration en métaux car la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 qui encadre les valeurs limites d'émission de ce rejet est nulle ;

Considérant qu'il est excessif de prescrire l'absence de métaux car il est fréquent de retrouver du zinc dans les eaux pluviales du fait de certaines toitures ou gouttières en zinc comme c'est le cas sur le site CHANEL Parfums Beauté de Compiègne ;

Considérant que l'inspection a vérifié dans les derniers résultats de contrôle qu'il n'y a pas un métal qui serait ressorti à plusieurs reprises et sur lequel on pourrait se poser la question de le réglementer ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions édictées à l'article 2 ci-après, la société CHANEL Parfums Beauté dont le siège social est situé 135, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne (60205) au 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières.

### ARTICLE 2 :

L'article IV.3.3.d de l'arrêté préfectoral du 11/06/2003 est modifié comme suit :

#### « d) CONDITIONS DE REJET

Sans préjudice des dispositions qui régissent les relations entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement, l'effluent général comprenant notamment les "eaux résiduelles d'origine industrielle", rejoignant le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- PH compris entre 5.5 et 8.5 ; Température inférieure à 30° C ;
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- Absence de produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Débit maximal horaire m <sup>3</sup> /h	20 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal journalier m <sup>3</sup> / h	20 m <sup>3</sup> /h
<u>Paramètres</u>	<u>Valeurs limites de concentration</u>
MES	500 mg/l
DB05	500 mg/l
DCO	1500 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial devront répondre aux valeurs limites en concentration suivantes :

- DCO inférieure à 50 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 15 mg/l ;
- MES inférieure à 30 mg/l .»

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Compiègne fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA)) pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CHANEL Parfums Beauté

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours